



**Programme des  
Nations Unies  
pour  
l'Environnement**

Distr.  
LIMITÉE

UNEP, 2010  
1 juin 2012

Original ANGLAIS

Première réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) au Protocole relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres (LBS) dans les Caraïbes

Oranjestad, Aruba, du 5 au 7 juin 2012

**LES RÈGLES FINANCIÈRES  
POUR LA CONVENTION POUR LA PROTECTION ET  
LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN  
DANS LA REGION DES CARAIBES**



**LES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE  
POUR LA CONVENTION POUR LA PROTECTION ET  
LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN  
DANS LA REGION DES CARAIBES**

**Objectifs**

1. Le fonds d'affectation spéciale des Caraïbes (ci-après dénommé "Fonds d'affectation spéciale") a été créé en 1983 pour apporter un support financier pour les coûts et les activités communs associées à la mise en œuvre du Plan d' Action pour le Programme pour L'environnement des Caraïbes (PEC). Le fonds d'affectation spéciale sert maintenant d'appui aux coûts et activités de la Convention pour la Protection et la mise en valeur du milieu Marin dans la région des Caraïbes adoptée à Cartagena de Indias le 24 March 1983 (Convention).
2. Le présent document sert de Règles financières pour la Convention, ainsi décrites dans l'article 20, paragraphe 2 de la Convention. Le niveau des contributions devrait, au minimum, couvrir les coûts généraux du Secrétariat.

**Définitions**

3. Par "Partie contractante", on entend un Etat ou une organisation d'intégration Economique Régionale qui a été ratifié, accepté, approuvé ou accédé à la Convention.
4. Par "année fiscale", on entend l'année financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.
5. Par "Réunion", on entend toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties contractantes convoquée sous les auspices de la Convention; et
6. Par "Secrétariat", on entend le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'institution qui, suivant l'article 15 de la Convention, a été désignée par les Parties contractantes pour exercer les fonctions du Secrétariat. Au sein du PNUE et au nom du PNUE, l'Unité de Coordination Régionale (PNUE-CAR/UCR) est responsable de l'administration de la Convention ainsi que ses protocoles et par conséquent agit en tant que Secrétariat en vertu de la Convention.

**Ressources du Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes**

7. Les Parties contractantes s'accordent à verser des contributions volontaires pour apporter leur soutien au Fonds d'affectation spéciale. Les contributions volontaires devront être payées annuellement à des niveaux convenus dont le montant est décidé à chaque réunion ordinaire.

8. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Les contributions ordinaires comprendront le montant fixé par chaque Partie contractante pour chaque année fiscale biennale. Les contributions extraordinaires sont des fonds pourvus au delà des contributions ordinaires et comprennent ces contributions versées par les Parties contractantes, non-Parties contractantes, ou autres donateurs.
9. Les Parties contractantes seront invitées à accepter le niveau de contributions ordinaires à chaque réunion ordinaire. Dans le cas échéant, les niveaux de contribution seront acceptés sur une base provisoire pour une période de 60 jours commençant le dernier jour de la Réunion. Dans la période provisoire de 60 jours, les Parties contractantes chercheront à confirmer leur niveau de contribution au secrétariat ou à indiquer tout changement relatif. Dans le cas où le Secrétariat ne reçoit aucune confirmation d'une Partie contractante, il pourra envoyer une facture en conformité avec le procédé décrit au paragraphe 14.
10. Toutes les contributions ordinaires devront être versées dans l'année pour laquelle elles ont été prévues.
11. Toutes les contributions seront allouées en conformité avec les provisions pertinentes aux Nations Unies pour la gestion de fonds d'affectation spéciale. Les donateurs pourront demander que leurs contributions extraordinaires soient destinées à des buts spécifiques, dans le cadre des priorités déjà approuvées par les Parties contractantes.

## **Gestion**

12. La gestion du Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes est confiée au Directeur exécutif du PNUE, par l'intermédiaire du Secrétariat. Le Fonds d'affectation spéciale est géré en conformité avec les Régulations financières, les Règles et les instructions administratives pertinentes des Nations Unies, y compris les Règles de gestion financière du Fonds pour l'Environnement. Ceci comprend notamment le suivant:
  - a) Rappeler les Parties contractantes de leurs obligations envers le Fonds d'affectation spéciale;
  - b) Les obligations contre les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne pourront être faites que si elles sont couvertes par les fonds nécessaires. Aucune obligation ne sera faite avant de recevoir les contributions couvrant ces obligations. Par conséquent, le Directeur exécutif est prié d'informer les Parties contractantes lorsqu'il y a une situation à risque au niveau des fonds reçus et il a le pouvoir de suspendre les contrats de personnel et d'autres contrats ou obligations si le niveau des contributions reçues est inadéquat;
  - c) Toutes les dépenses seront faites basées sur les pièces justificatives, ce qui montre qu'un paiement est dû, et que les biens et les services ont bien été reçus; et
  - d) La fin de l'année fiscale, le Secrétariat demandera au Directeur exécutif, de transférer tous les soldes inutilisés à l'année suivante.
13. Au début de chaque année fiscale, le Directeur exécutif, par l'intermédiaire du Secrétariat, est autorisé à envoyer une facture ou une solde aux Parties contractantes dans les montants convenus, ainsi décrits dans les paragraphes 8 and 9 ci-dessus. Dans le cas où une Partie

contractante n'a pas confirmé le montant de sa contribution 30 jours avant le début de l'année fiscale, le Directeur exécutif est autorisé à envoyer une facture ou un solde à cette Partie contractante dans le montant indiqué par la réunion. En dépit des autres provisions de ce paragraphe, les factures ne représentent pas une obligation légale de payer.

14. Dans les rapports financiers stipulés dans les paragraphes 19-20 ci-dessous, le Secrétariat pourra noter toutes les sommes qu'une Partie contractante s'est accordée à payer comme contribution volontaire, mais qui n'ont pas été versées. Le Secrétariat devrait tenter de travailler avec cette Partie qui n'a pas payé la somme en question et de déterminer si la Partie contractante peut payer cette somme dans l'année à venir. Si cette Partie est d'accord, les sommes impayées pourront être facturées à cette Partie contractante de manière annuelle comme « contributions convenues impayées. »
15. Les contributions impayées peuvent être versées en liquide ou en nature comme convenu entre une Partie contractante et le Secrétariat cas par cas. Les contributions en nature pourront inclure, notamment, le rôle de hôte pour des ateliers et des réunions de la Convention, la provision de services consultants pour des projets entrepris en vertu de la Convention, ou l'embauche de chercheurs ou d'autres personnels techniques qualifiés pour des projets entrepris en vertu de la Convention.
16. Les contributions en nature ne seront pas autorisées pour remplacer les paiements courants de l'année, à moins que les Parties Contractantes n'en décident autrement. Le Secrétariat, grâce aux pouvoirs qui lui sont donnés par les présents paragraphes assurera que l'utilisation des contributions en nature ne compromettra pas le rôle du Fonds d'affectation spéciale en tant que principale source de liquidités de la Convention et il soumettra un rapport sur l'utilisation de ce mécanisme aux Parties contractantes.
17. A la suite d'une demande des Parties contractantes, le Conseil d'Administration du PNUE est autorisé à proroger le Fonds d'affectation spéciale tous les deux ans pour une période de deux ans. Si les Parties contractantes désirent proroger la durée du Fonds au delà de son mandat actuel approuvé, le Directeur exécutif du PNUE en sera avisé par les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétariat et par écrit au moins six mois avant la date dite. Les prorogations du Fonds d'affectation spéciale demandées par les Parties contractantes prendront effet sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration du PNUE.

## **Budget**

18. Le budget pour l'exercice biennal reflétant le plan de travail pour la même période sera approuvé par les Parties contractantes, et constituera l'autorisation au Directeur exécutif du PNUE, par l'intermédiaire du Secrétariat, de contracter des obligations et effectuer des paiements dans la limite des crédits approuvés par les Parties contractantes.

## **Rapport Financier**

19. Le Directeur exécutif soumettra des rapports semestriels sur la gestion du Fonds d'affectation spéciale aux Parties contractantes.

20. Le rapport sur l'administration du Fonds d'affectation spéciale montrera:
- a) les fonds reçus et les dépenses encourues au cours de chaque année fiscale;
  - b) un rapport détaillé sur les contributions des Parties contractantes et d'autres donateurs faites et non faites; et
  - c) l'actif et le passif du Fonds d'affectation spéciale des Caraïbes.

### **Vérification des Comptes**

21. Les comptes du Fonds d'affectation spéciale seront exclusivement vérifiés par les vérificateurs internes et externes des Nations Unies.

### **Frais de Soutien**

22. Conformément à l'instruction administrative ST/SGB/188 avec les Nations Unies sur la création et la gestion du Fonds d'affectation spéciale, et à la décision GC.20/35 du Conseil d'Administration du PNUE, le PNUE déduira des revenus du Fonds d'affectation spéciale, des frais de soutien administratifs équivalent à 13 pour cent des dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale.